PROJET D'ACCORD-CADRE N°B26-04080 **PRESTATIONS DE MANTUTENTION ET LEVAGE**

Marché classifié T.S
SANS détention d'ISC

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire],

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], au capital de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], sous le numéro [à compléter par le CEA sur la base de l'offre], ayant son siège social [adresse - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], et dont l'entité [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] située [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire - à compléter par le CEA sur la base de l'offre],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 4

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 5 - PHASAGE ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 6 - MONTANT ET CONSTITUTION DES PRIX 5

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS 12

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE 12

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 13

ARTICLE 12 - LIVRABLES 13

ARTICLE 13 - RECEPTION 14

ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION 14

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 14

ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD 15

ARTICLE 17 - PERSONNEL DU TITULAIRE 16

ARTICLE 18 - SOUS TRAITANCE 17

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 17

ARTICLE 20 - CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET 17

ARTICLE 1 - OBJET

Cet Accord-cadre définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, l'exécution des **prestations de manutention et/ou de levage ainsi que les connexions et déconnexions nécessaires à ces mouvements**, ci-après désignées par « les Prestations », pour le compte du centre CEA Le Ripault.

Le présent Accord-cadre, ci-après désigné « Accord », est en mono-attribution, et sera exécuté par émission d'ordres d'exécution. Il vise à répondre aux besoins de Prestations de manutention, pour des opérations allant jusqu'à 60 000 € HT.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le plan contractuel de sécurité référencé CEA/LR/DSAT/STL DR 443 en date du 10/06/2026 signé par les Parties dans sa version applicable,
- Les ordres d'exécution au fur et à mesure de leur émission,
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - Le cahier des charges référence CEA/LR/DSAT/STL DR 442 en date du 10/06/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- L'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM, complétée par la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D et la procédure d'intervention des entreprises extérieures en secteur pyrotechnique référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 255 A,
- Le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- Le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000,
- Les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- Le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) (téléchargeable sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- À titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] en date du [à compléter par le CEA sur la base de l'offre].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Accord-cadre ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus et les avoir acceptés.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Accord :

- Annexe n°1 – Bordereau des Prix Unitaires et Dépenses Contrôlées,
- Annexe n°2 - Modèle de procès-verbal de réception.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire de l'Accord, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire réalise les Prestations décrites dans le Cahier des Charges référencé à l'article 2 ci-dessus. Elles consistent essentiellement à réaliser les opérations suivantes :

- Connexion / déconnexion des servitudes associées aux matériels à déplacer,
- Mise en place / retrait de matériel de levage,
- Création ou approvisionnement de pièces de supportage spécifiques à l'opération de manutention ;
- Opérations de conditionnement / démontage / découpe / casse préalable au transport,
- Opérations de manutention au sein des bâtiments CEA/LR,
- Opérations de manutention entre les bâtiments du CEA/LR,
- Opérations de chargement ou de déchargement de camions,
- Opérations de transport du Centre vers l'extérieur ou inversement,
- Fournitures d'accessoires de levage,
- Rédaction de Dossiers d'Ouvrage Exécuté.

Les Prestations comprennent la totalité des éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'ensemble, même si certains de ces éléments ne sont pas explicitement cités dans le Cahier des Charges ni dans la proposition et les documents complémentaires du Titulaire ; aucun supplément de prix ne sera accordé à ce dernier.

ARTICLE 5 - PHASAGE ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent Accord est conclu pour une durée de **quarante-huit (48) mois**, soit du 01/07/2027 au 30/06/2031 au plus tard et se décompose comme suit :

- Une **phase de réversibilité entrante (optionnelle)** de 2 mois du 01/07/2027 au 31/08/2027 ;
- Une **phase opérationnelle (ferme)** de 36 mois du 01/09/2027 au 31/08/2030 ;
- Une **phase opérationnelle (optionnelle)** de 10 mois du 01/09/2030 au 30/06/2031 ;
- Une **phase de réversibilité sortante (optionnelle)** d'une durée de 1 mois à compter du mois précédent la date de fin du présent Accord.

Phases optionnelles :

Le cas échéant, la phase de réversibilité entrante peut être levée à la notification de l'Accord-cadre.

3 mois avant la fin de la phase opérationnelle ferme, le CEA avertit le Titulaire par lettre avec accusé de réception de sa décision d'affermir ou non la phase opérationnelle optionnelle.

La phase de réversibilité sortante doit être levée dans un délai de 1 mois avant le terme de la phase opérationnelle en cours.

L'absence ou le retard d'affermissement de la tranche optionnelle par le CEA n'ouvre par droit pour le Titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 6 - MONTANT ET CONSTITUTION DES PRIX

6.1 - Montant plafond de l'Accord-cadre

Le montant plafond de l'Accord est fixé à **1 200 000 € HORS TAXES (UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES)**, toute sujétion incluse pour l'objet mentionné à l'article 4 et pour la durée mentionnée à l'article 5.

Ce montant est donné à titre indicatif, et ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA.

Le Titulaire ne pourra demander une indemnité au CEA au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas le montant maximum fixé.

Le montant est décomposé de la façon suivante :

- **1 080 000 € HORS TAXES** au titre des Bordereaux de Prix Unitaire,
- **120 000 € HORS TAXES** au titre des Devis Forfaitaires Préalables.

6.2 - Régime fiscal

Le présent Accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Accord s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

6.3 - Bordereau de prix unitaire (BPU)

Les prix du bordereau de prix unitaires fournis en annexe 1 du présent Accord sont révisables annuellement aux conditions fixées à l'article « révision des prix ».

Les Prestations sont rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires présenté à l'annexe 1 du présent Accord.

Il est précisé que le BPU remis dans l'offre du Titulaire peut évoluer pendant l'exécution du marché (ajout de nouveaux prix), dans la limite de 10% du nombre de lignes initiales. Un ajout de prix au BPU fera l'objet d'une lettre de fonctionnement.

6.4 - Dépenses sur devis préalables forfaitaires – hors BPU

Dans le cas exceptionnel où des Prestations nécessaires à satisfaire le besoin objet du présent Accord ne seraient pas en correspondance avec le BPU mentionné ci-dessus, le correspondant technique du CEA fait une demande de devis au Titulaire qui doit répondre dans un délai maximal de dix (10) jours. Le Titulaire établit son devis sur la base des éléments suivants :

Taux horaire de main d'œuvre	
Coefficient de peines et soins	

Le CEA pourra demander au Titulaire une justification détaillée des prix hors BPU proposés : coût d'approvisionnement des fournitures, justification des quantités…

6.5 - Frais de déplacement

Le Titulaire prendra à sa charge les frais de déplacement de son personnel et de l'outillage à l'intérieur et à l'extérieur du Centre CEA/DAM Le Ripault.

6.6 - Révision des prix

Les prix des BPU et les taux horaires sont établis aux conditions économiques du mois de la soumission, soit **XXXX 2026**, et comprennent tous les frais annexes et de déplacement du Titulaire.

Ils sont révisables annuellement, à la demande du CEA ou du Titulaire, à la hausse ou à la baisse, à la date anniversaire de la signature de l'Accord.

Les prix sont révisés annuellement dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P0 * (0.15 + 0.85 * (0.9 * \frac{ICHTrev-TSn}{ICHTrev-TS0} + 0.1 * \frac{FSD2n}{FSD2\ 0}))$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé
P_0	Prix initial
ICHTrev-TS n	Indice du mois n du Coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Transport et entreposage (identifiant INSEE **001565190**)

ICHTrev-TS 0	Indice du mois 0 du Coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Transport et entreposage (identifiant INSEE **001565190**)
FSD2 n	Indice des frais et services divers catégorie 2 au mois n (identifiant 867353)
FSD 0	Indice des frais et services divers catégorie 2 au mois 0 (identifiant 867353)

Au terme de la première année, le mois 0 est le mois de la notification de l'Accord-cadre, et le mois n correspond au dernier indice paru lors de la demande de révision.

Lors des demandes de révisions suivantes, le mois 0 est l'indice pris en compte l'année précédente pour le calcul de révision et le mois n le dernier indice paru.

La demande de révision de prix du Titulaire devra être adressée par courrier recommandé avec AR à l'interlocuteur commercial mentionné au paragraphe « correspondants », au minimum 1 mois avant la date anniversaire de l'Accord. Passé ce délai, la demande de révision de prix ne sera pas étudiée et les prix resteront inchangés pour l'année suivante.

Les prix révisés s'appliquent sur toutes les commandes émises à partir de la date de révision de prix.

6.7 - Clause de sauvegarde :

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des Prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de l'Accord.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 - Conditions générales

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main-d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des Prestations qui lui sont confiées et qui sont exécutées sous son entière responsabilité, selon les règles de l'art et les normes en vigueur applicables.

L'entreprise sera toujours réputée s'être assurée sur place de l'exactitude des indications et descriptifs qui lui seront remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où elle doit intervenir, pas plus qu'elle ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres Prestations.

7.2 - Lieu d'exécution

Les Prestations sont effectuées dans les locaux du CEA tel que définis dans le Cahier des Charges et les ordres d'exécution.

www.cea.f

7.3 - Horaire d'ouverture et jours d'accès

L'accès à l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi **de 7h00 à 19h42**.

Pour **les salariés des entreprises extérieures**, l'accès à l'Etablissement est libre les jours ouvrés, pour l'exécution des Prestations, de **7h30 à 18h30**. En dehors de ces horaires, une autorisation particulière supplémentaire est nécessaire.

7.4 - Collège des entreprises extérieures

Le CEA/Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire.

7.5 - Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité - bâtiment 402-T.02.47.34.49.49) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.6 - Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses Prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets hors déchets amiantés selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

Il est rappelé au Titulaire à ce titre, que tout matériau ou matériel démonté ne doit pas sortir du site du CEA, sauf accord préalable de reprise de matériel stipulé dans l'Accord-cadre. Le cas échéant, les déchets contenant de l'amiante sont traités selon les dispositions prévues au Cahier des charges.

Le Titulaire doit prendre ses dispositions pour protéger matériels et matériaux de tout vol ou dégradation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Devis

Pour toutes Prestations, le CEA transmet par écrit une demande de chiffrage préalable au Titulaire. Ce dernier doit impérativement élaborer un devis sur la base des prix unitaires tels que définis à l'article 6. Ce devis est soumis au CEA pour validation avant toute exécution.

Le devis doit être présenté au CEA sous 10 jours à compter de la réception de la demande du CEA.

Passé ce délai, sans réponse du Titulaire, le CEA se réserve la possibilité de faire une mise en concurrence hors Accord-cadre pour la réalisation du projet et de faire appliquer des pénalités au Titulaire.

Le devis présenté doit comprendre à minima les éléments suivants :

- La nature et le descriptif des Prestations à réaliser,
- La quantification proposée de ces Prestations sur la base du BPU de l'Accord (référence de l'article du bordereau, désignation de l'article, unité, quantité, prix unitaire, prix total par ligne),
- Dans le cas de Prestations proposées hors bordereau : taux et quantité de main d'œuvre, désignation des fournitures, avec prix unitaire, quantité et coefficient de peines et soins appliqué
- **Le planning proposé avec la date de démarrage envisagée et la durée d'exécution estimée.**

Il est rappelé que les prix unitaires du BPU comprennent tous les frais généraux et annexes du Titulaire. Ceux-ci ne pourront donc être chiffrés en sus.

Quel que soit le montant des Prestations, les devis établis par le Titulaire l'engagent sur la compréhension du besoin, et sont en conséquence fermes et forfaitaires.

8.2 - Exécution des Prestations

Aucun début d'exécution ne doit intervenir sans que le Titulaire ait préalablement reçu un ordre d'exécution (jusqu'à 60 000 € HT) à l'exclusion de tout autre formulaire, émanant du CEA et ce, **sous peine de non règlement des factures.**

Chaque ordre d'exécution définit avec précision :

- Les références de l'Accord-cadre,
- La nature et le descriptif des Prestations,
- La date et heure de début d'intervention,
- La durée d'exécution,
- Le lieu d'exécution,
- Le montant total des Prestations.

8.3 - Prestations supplémentaires

Si, au cours de l'exécution des Prestations, le Titulaire se rend compte de la nécessité de réaliser des Prestations supplémentaires, non prévues initialement dans le marché subséquent, il doit impérativement en informer sans délai le CEA. Il ne pourra en aucun cas engager des Prestations supplémentaires sans avoir réalisé un chiffrage préalable sous forme d'un devis forfaitaire préalable, et reçu l'accord écrit du CEA sous la forme d'une commande.

8.4 - Livrables attendus pour chaque chantier

Au titre du présent Accord, le Titulaire doit remettre au CEA, entre autres, les livrables suivants :

- Bordereau d'intervention,
- Mode opératoire (selon la nature des Prestations à réaliser)
- Procès-verbal de réception,

Et d'une façon générale tous les documents demandés au Cahier des Charges.

En cas de non-conformité, le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour présenter les livrables corrigés au CEA. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

8.5 - Suivi de l'Accord

8.5.1 - Indicateurs de suivi

Afin de démontrer la maîtrise de ses Prestations et la tenue de ses objectifs, le Titulaire met en place et assure le suivi régulier d'indicateurs de suivi.

Ces indicateurs, au nombre de trois, sont définis ci-dessous.

Ces indicateurs sont suivis régulièrement. Ils sont remis tous les trimestres au CEA, puis présentés et commentés au CEA lors des réunions de suivi de l'Accord-cadre.

- **Indicateur 1 (IQ1) : délai moyen de fourniture des chiffrages de demandes de Prestations**

L'indicateur IQ1 consiste à étudier le délai de fourniture des chiffrages de demandes de Prestations.
La date de remise correspond à la réception par le CEA d'un chiffrage recevable, c'est-à-dire complet et cohérent en termes d'utilisation des unités d'œuvre remises dans l'offre du Titulaire.
Concrètement, l'unité de compte est la demi-journée ouvrée aux heures normales (0,5 jour pour une matinée ou pour une après-midi). La demi-journée durant laquelle est effectuée la demande par le CEA n'est pas prise en compte. La demi-journée durant laquelle le Titulaire remet le chiffrage est prise en compte dans son intégralité.
Le Titulaire tient à jour le décompte des délais de façon continue et remet au CEA tous les 3 mois le pourcentage de chiffrages présentés avec retard (IQ1), soit en plus de 10 jours ouvrés.
Si l'indicateur IQ1 est supérieur à 10%, une pénalité est appliquée selon les dispositions de l'article « pénalités » de l'Accord-cadre.

- **Indicateur 2 (IQ2) : respect du délai global d'exécution**

L'indicateur IQ2 consiste à suivre le respect des délais d'exécution des travaux.
Le délai d'exécution correspond à la durée écoulée entre la réception de l'OE par le Titulaire et la date de réception des travaux.
Concrètement, l'unité de compte est la journée ouvrée aux heures normales. La journée durant laquelle l'OE ou la commande est réceptionnée par le Titulaire n'est pas prise en compte. La journée durant laquelle la réception des travaux est réalisée est prise en compte dans son intégralité.
Le Titulaire tient à jour le décompte des délais de façon continue et remet au CEA tous les 3 mois l'état correspondant, avec le pourcentage de chantier n'ayant pas été réalisé dans les délais (IQ2).
Si l'indicateur IQ2 est supérieur à 5%, une pénalité est appliquée selon les dispositions de l'article « pénalités » de l'Accord-cadre.

- **Indicateur 3 (IQ 3) : exactitude des quantités chiffrées**

L'indicateur IQ3 consiste à suivre l'exactitude des métrés réalisés par le Titulaire.
Cet indicateur sera suivi par le CEA sous la forme de contrôles aléatoires sur les chantiers.
En cas d'écart supérieur à 10% entre le métré réalisé par le Titulaire et par le CEA, un constat sera établi et cet écart sera pénalisable selon les dispositions de l'article « pénalités » de l'Accord-cadre.

8.5.2 - Réunions

La réalisation des Travaux donne lieu à des réunions de suivi d'exécution entre les responsables désignés par chacune des Parties qui se succèderont comme suit :

- Une réunion d'enclenchement de l'Accord,
- Une première réunion de suivi à la fin du 1er trimestre afin de faire un point sur le démarrage des Prestations,
- Puis une réunion annuelle de suivi de l'Accord.

Les comptes rendus de réunion sont rédigés par le Titulaire et transmis au CEA dans un délai de 10 jours ouvrés, pour observations éventuelles. Les comptes rendus sont exécutoires immédiatement.
Les comptes rendus non contestés dans un délai de 8 jours à compter de leur remise en main propre ou de leur notification deviennent définitifs, étant entendu que ces comptes rendus ne peuvent modifier, compléter, amender de quelque manière que ce soit, le présent Accord.

Contenu de la réunion de bilan annuelle :

La réunion annuelle est l'occasion d'aborder aussi bien le suivi technique que financier de l'Accord pour l'année écoulée.
Le Titulaire doit à cette occasion présenter un reporting détaillé des Prestations effectuées sur le centre durant la période écoulée, et reprenant à minima les éléments suivants :

- Avancement synthétique des Prestations :
 - Nombre d'affaires traitées, ainsi que la valorisation financière correspondante, ventilé par chapitre du BPU,
 - Part des interventions réalisée en zone réglementée et en zone pyrotechnique (en montant et en quantité)
 - Nombre de jours d'intervention sur site, et de personnels mobilisés pour la réalisation des Travaux,
 - Part éventuelle de la sous-traitance,
 - Bilan de l'organisation du Titulaire au regard des besoins et des particularités des interventions effectuées,
 - Analyse des indicateurs de suivi IQ1 et IQ2,
 - Bilan sécurité (Tf, Tg, incidents, accidents, causeries sécurité …),
 - Propositions d'améliorations,
 - Synthèse des écarts constatés par rapport aux spécifications de l'Accord-cadre, et des solutions palliatives apportées,
 - Point management de la qualité, hygiène, sécurité et environnement,
 - Bilan de l'administration de l'Accord-cadre (état des paiements et factures …) ;
 - L'analyse des améliorations proposée par chaque partie.

Les documents préparatoires sont fournis sous format papier et sous format informatique par le Titulaire une semaine avant la réunion d'avancement contractuel.

8.6 - Accident du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Accord-cadre, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d''Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- Les circonstances de l'accident
- L'analyse faite de cet accident
- Les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 9 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des Prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique	Au plan commercial et financier
M Baptiste ROUGE	Mme Alice GOUMY
☎ 02.47.34.45.11	☎ 02.47.34.45.68
E-Mail baptiste.rouge@cea.fr	E-Mail alice.goumy@cea.fr

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des Prestations objet du présent Accord-cadre, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique	Au plan commercial et financier
M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]
☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]
E-Mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]	E-Mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

La modification des correspondants peut se faire par simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans nécessité d'avenant.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à une obligation de résultat, à savoir réaliser toutes les Prestations conformément aux exigences du présent Accord.

Le Titulaire s'engage à atteindre les objectifs du projet, aussi bien en termes de performances des Prestations, que de prix et délais. La maîtrise des engagements passera par la mise en place et la conduite d'actions en particulier dans les domaines :

- Du management,
- De la maîtrise technique et industrielle,

- De la maîtrise des prix,
- De la gestion des risques.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment au CEA tous les renseignements qui intéressent la réalisation et dont le CEA juge nécessaire d'avoir connaissance.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Dans la limite ou à l'occasion des missions confiées dans le cadre du présent Accord, le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des éléments de mission qui lui sont dévolus, au devoir d'information le plus étendu. Lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

Le délai maximal de mise à disposition de chaque type de moyen de manutention est précisé dans le BPU présenté à l'annexe 1.

ARTICLE 12 - LIVRABLES

Dans le cadre du présent Accord-cadre, conformément au CDC référencé supra, le Titulaire s'engage à remettre les livrables suivants :

Livrables génériques :

- Les trames de documents (compte-rendu d'autocontrôle, planning des Prestations, fiches méthodes, tableaux de bord comprenant le suivi des indicateurs et des dysfonctionnements, les documents en support des réunions contractuelles) ;
- Le plan d'assurance qualité particulier (et tous ses éléments constitutifs : organigrammes, matrice des compétences, liste des produits et matériels, continuité des Prestations… cf. §5.3.5 du CDC) ;
- L'analyse des risques professionnels (§5.4.1) et les documents associés (plan de prévention (PDP), PMPPS, Bons d'intervention (BI), permis de feu, protocole de chargement…) ;
- Les comptes rendus de réunions (techniques et contractuelles) ;
- Le suivi des exigences en matière de RSE ;
- Le suivi du matériel ;
- La liste des Prestations sous-traitées ;
- L'ensemble des éléments décrits dans le tableau des réunions contractuelles (cf. annexe 2 du CDC).

Livrables liés aux Prestations :

- Devis et offres techniques par sollicitation ;
- Livrables associés aux travaux (plans et schémas mis à jour, DOE, …) ;
- Formalisation de la passation des informations à la maintenance (mouvements d'inventaire en GMAO suite à déplacement, …) ;

- Modes opératoires (autant que de besoin, y compris en sous-section IV) ;
- Planning des travaux.

L'ensemble des documents à remettre par le Titulaire ainsi que le calendrier associé sont définis dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 13 - RECEPTION

La réception des Prestations fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties. Le modèle de procès-verbal est présenté en annexe 2 du présent Accord-cadre.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.
Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les affaires réalisées font l'objet d'une commande **mensuelle** récapitulative a posteriori, une fois constat fait par le CEA de la fin des Prestations, regroupant l'ensemble des ordres d'exécution conformément exécutés dans le mois écoulé.
Cette commande récapitulative, transmise au Titulaire au cours de la dernière semaine du mois pour les Prestations réalisées dans le mois écoulé, permet au Titulaire d'adresser au CEA la facture correspondante, établie à 100 % du montant des Prestations.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures dématérialisées doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- Le code service : **CER-D** (Le Ripault),
- La référence complète de l'Accord, à savoir : [sera complété par le CEA lors de l'attribution], ainsi que la référence de la commande mensuelle (numéro d'engagement),
- L'intitulé de l'Accord,
- La date d'émission de la facture,
- Le libellé exact de l'échéance facturée,
- Le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des Prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises avec la facture.

A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la Prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

Pour les Prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD

16.1 - Modalités d'application des pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire ou en cas de non-respect par le Titulaire des délais définis par le présent Accord, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 24 du chapitre 9 « Délais » des Conditions générales d'achat aux marchés passés par le CEA. (Édition janvier 2022).

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- Toutes cumulables,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- Cumulatives,
- Facturables au Titulaire à tout moment et déductibles des sommes dues par le CEA au Titulaire,
- Révisables dans les mêmes conditions que les prix du présent Accord.

En cas de GME, le CEA adresse les factures de pénalités au mandataire commun, à charge pour lui de répartir les pénalités entre les membres du GME responsables des écarts pénalisés.

16.2 - Pénalité pour non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Dans l'éventualité où le Titulaire ne respecte pas l'une des règles d'hygiène et de sécurité appliquées par le CEA pour la réalisation de Travaux sur son centre, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités.

Ces pénalités sont précisées à l'article 17.3 des CGA.

Sont d'ores et déjà considérés comme des faits générateurs :

- absence du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à l'élaboration du plan de prévention,
- non-respect des règles de ce plan,
- absence de port d'un équipement de protection individuelle.

16.3 - Pénalités particulières au présent Accord

En cas de dépassement des délais, les pénalités particulières au présent Accord sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant en € HT
Non-respect des délais de fourniture des chiffrages	100 € HT par jour
Non-respect des délais d'exécution	200€ HT par jour
Non-respect de l'exactitude des quantités chiffrées	200€ HT par jour

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant engagé au titre du présent Accord au moment de leur application. L'atteinte d'un plafond de pénalités est un motif, sur décision unilatérale du CEA, de résiliation du présent Accord-cadre, sans indemnités pour le Titulaire.

16.4 - Caractère des pénalités

L'application des pénalités n'interdit pas au CEA de prétendre à être indemnisé par le Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 17 - PERSONNEL DU TITULAIRE

17.1 - Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

17.2 - Agrément

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 8 jours après la notification de l'Accord, la liste du personnel affecté à l'exécution des Travaux.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses Prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

17.3 - Encadrement

Le Titulaire doit obligatoirement affecter aux Travaux un responsable de site qui assurera le management de ses ressources humaines, sera responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des

Prestations, de la réglementation en vigueur sur le site du CEA et, d'une manière générale, de l'application des clauses du cahier des charges, ainsi qu'un responsable sécurité.

ARTICLE 18 - SOUS TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur Prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des Prestations qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des Prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire complété, daté et signé. Le formulaire est disponible sur demande auprès de l'interlocuteur commercial du Marché.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Selon les dispositions des articles 36 à 39 des CGA.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET

L'Accord est un marché classifié de niveau **Très Secret (TS)** au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations ou Supports Classifiés par le Titulaire.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre de l'Accord, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).
 Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de l'accès et/ou de la détention d'Informations et/ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

 - Des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - Du code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
 - De l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
 - De l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles ;

- De l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter l'Accord, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

 En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution de l'Accord, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation de l'Accord et ayant à connaître des Informations ou Supports Classifiés (ISC) doivent préalablement être habilités par l'autorité d'habilitation au niveau requis par le Plan contractuel de sécurité. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement des habilitations de ses personnels.

Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité d'habilitation le permet, à faire habiliter un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution de l'Accord et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes de congés, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habiliter que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de l'Accord. Il la communique à première demande du CEA et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par l'Accord.

4. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des Prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou Supports Classifiés auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

5. L'exécution de l'Accord peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du Plan contractuel de sécurité.

6. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les Prestations classifiées de l'Accord, sauf autorisation préalable exceptionnelle du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de Prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des Prestations sous-traitées doivent être décrites dans le Plan contractuel de sécurité de l'Accord.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un Plan contractuel de sécurité « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de Prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

7. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des Prestations classifiées de l'Accord. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FICPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité.

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des Informations ou Supports Classifiés convenues avec le CEA et précisées par la FICPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500 € HT/jour de retard.

8. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit de l'Accord, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

Fait à MONTS, en double exemplaire

Pour le Titulaire,

Le

Pour le CEA,

Le

ANNEXE 1 – BPU ET DEPENSES CONTROLEES

ANNEXE 2 – PROCES-VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

MARCHE N° : 4600[sera complété par le CEA lors de l'attribution] DEMANDE D'ACHAT N° :1680[sera complété par le CEA lors de l'attribution]

FOURNISSEUR : [sera complété par le CEA lors de l'attribution]

OBJET :

Je soussigné, [sera complété par le CEA lors de l'attribution], pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la Marché sus-désigné en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

□ N'est pas prononcée.

□ Est prononcée :

□ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)
- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception] à compter de ce jour.

□ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception], le [à compléter par le CEA lors de l'élaboration du PV de réception]

Le Titulaire Le Maître d'œuvre Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Fait à :

Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat